R.C. 788/2016 – Dossier n° 361/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 376

L'an deux mil seize et le dix-huit novembre,

Nous, Me RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit d'huissier en date du 29 septembre 2016, servi en vertu de l'ordonnance sur requête n° 316 en date du 29 septembre 2016 portant autorisation d'assigner à bref délai et à la requête de la société FOCUS TEXTILES MADAGASCAR, sise à la Zone Industrielle FORELLO Tanjombato Antananarivo, ayant pour conseil Me ANDRIANAMBININA Lino Réa, assignation a été donnée à la société INTEREX, sise à l'Immeuble NY HAVANA Village des Jeux Ankorondrano Antananarivo, d'avoir à comparaître devant la juridiction de référé commercial de céans, statuant en matière de référé à bref délai, pour entendre :

- Ordonner à la banque MCB de bloquer le chèque n° 027715669 d'un montant de 10 506 508 Ar jusqu'à l'issue de la procédure au fond pendante devant le tribunal commercial d'Antananarivo.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

La société FEDEX, spécialisée dans l'envoi de colis et marchandise, est représentée à Madagascar par la société INTEREX ;

La requérante a confié à cette dernière l'expédition de ses produits depuis plusieurs années et en tant que client fidèle, elle a demandé à bénéficier de remises sur facture ;

La société INTEREX a accepté la demande de remise, ce qui a fait qu'au lieu de 24 500 868 Ar, la requérante a payé 14 506 508 Ar dont la somme de 2 000 000 Ar a déjà été payée la 31 juillet 2016, puis 2 000 000 Ar payés le 31 août 2016, tandis que le reste, d'un montant de 10 506 508 Ar, a été payé par chèque de banque MCB n° 02771569 à échéance à la date du 30 septembre 2016 ;

Cependant, la requérante a été surprise de recevoir un courrier électronique dans lequel la société FEDEX conteste la remise et réclame directement le paiement de l'intégralité de la facture ;

La requérante étant de bonne foi, elle ne refuse pas de payer sa dette mais voudrait verser la somme réclamée directement auprès de la société FEDEX, sans passer par la société INTEREX ;

Actuellement, une procédure au fond est pendante devant le tribunal de commerce d'Antananarivo ;

La société INTEREX a comparu, mais n'a pas conclu malgré les trois renvois qui lui ont été accordés pour ses conclusions ;

Par lettre en date du 8 novembre 2016, la société INTEREX a demandé un rabat du délibéré pour lui permettre de déposer ses conclusions.

DISCUSSION

- En la forme :

L'assignation est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai voulus par la loi.

- Sur la demande de rabat de délibéré :

Lors du premier appel de la cause à l'audience du 30 septembre 2016, la société INTEREX a comparu, mais elle n'a pas conclu malgré les trois renvois qui lui ont été accordés pour ses conclusions ;

Dès lors, la demande un rabat du délibéré pour lui permettre de déposer ses conclusions n'est plus justifiée ;

Par conséquent, il y a lieu de rejeter cette demande.

- Sur la demande de blocage de chèque :

Il ressort de la lecture de la requête de la société FOCUS TEXTILES MADAGASCAR que les paiements qu'elle a déjà effectués ainsi que le chèque dont elle demande le blocage se rapportent à une prestation d'expédition déjà fournie par la société INTEREX et non pas à une prestation à venir ;

Ainsi, le chèque étant émis en paiement d'une prestation déjà fournie par la société INTEREX au profit de la société FOCUS TEXTILES MADAGASCAR, son blocage n'est pas justifié ;

Par conséquent, il y a lieu de débouter la requérante de sa demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé à bref délai commercial et en premier ressort ;

Déclarons l'assignation recevable en la forme ;

Rejetons la demande de rabat de délibéré ;

Déboutons la société FOCUS TEXTILES MADAGASCAR de sa demande ;

Laissons les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi ordonné et signé par Nous et le GREFFIER, après lecture.-